



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 250.2020 - édition du 14/10/2020





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Nice, le **14 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-742
**Portant nomination des membres de la commission de médiation
du département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2016-751 du 6 juin 2016 relatif aux conditions d'agrément des sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction et de gestion de logements sociaux ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-06 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017, portant nomination de Monsieur Hervé DEMAI en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté pris le 11 septembre 2020 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes portant désignation des représentants appelés à siéger au sein de la commission de médiation des Alpes-Maritimes ;

Vu la désignation des conseillers municipaux faite par l'association des maires du département en date du 11 septembre 2020 ;

Vu les propositions de candidatures formulées pour siéger à la commission de médiation ;

Considérant la durée de trois ans, renouvelable deux fois, des mandats des membres de la commission de médiation nommés par arrêté préfectoral n° 2017-904 du 5 octobre 2017 ;

Considérant que les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles n'ont pas été en mesure de désigner leur représentant ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La commission de médiation des Alpes-Maritimes est composée ainsi qu'il suit :

1°) collège des représentants des services déconcentrés de l'État dans le département :

- **trois membres titulaires :**

- la sous-préfète de Grasse ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ou son représentant
- le chef du service logement de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ou son représentant

2°) collège des représentants des collectivités territoriales :

- un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

- **titulaire** : M. David KONOPNICKI, conseiller départemental
- **suppléante** : Mme Béatrice VELOT, déléguée territoriale de l'action sociale et d'appui aux territoires du département des Alpes-Maritimes

- deux représentants des communes désignés par l'association des maires du département :

- **titulaires** : - Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, adjointe au maire de Nice
- Mme Sophie NASICA, conseillère municipale d'Antibes Juan-les-Pins
- **suppléants** : - Mme Monique BAILET, adjointe au maire de Nice
- M. Cyril DAUPHOUD, adjoint au maire de Grasse
- M. Thomas BERETTONI, premier adjoint au maire de St-Laurent-du-Var
- Mme Magali CHELPI-DEN HAMER, conseillère municipale de Cannes
- Mme Fabienne BOISSIN, adjointe au maire de Carros
- M. Paul MITZNER, conseiller municipal de Carros

- Mme Géraldine PONS, conseillère municipale de Carros
- Mme Claudy GIMENEZ, adjointe au maire de Vallauris

3°) collège des représentants des organismes bailleurs sociaux, des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé, des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un foyer-logement ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 œuvrant dans le département :

- **titulaire :** Mme Marie-Laure MURCIA, cheffe de service Gestion Locative à Côte d'Azur Habitat
- **suppléants :** Mme Nathalie FRANCOIS, chargée du traitement de la demande à Côte d'Azur Habitat
Mme Patricia REZZAK, directrice adjointe à CDC Habitat Social
M Pierre SININGE, directeur de l'agence ERILIA de Nice
Mme Patricia LEBON ; chargée de commercialisation à Logis Familial

- un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agrées au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

- **titulaire :** M. Stéphane PENNEC, directeur de l'association AGIS 06

- un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

- **titulaire :** Mme Elise GINOUSE, cheffe du service ingénierie sociale, API Provence
- **suppléante :** Mme Magali LALUE, adjointe à la directrice de territoire, ADOMA

4°) collège des représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

- **titulaire :** M. Jacques DEGOUY, association CLCV06
- **suppléants :** M. François GUEURY, président de l'Union départementale de la Confédération

Générale du Logement

Mme Chantal TARANTINO, association CLCV06

- deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- **titulaires :** Mme Lamia AGIUS, directrice du pôle urgence, insertion et parentalité, association ALC
- **suppléants :** Mme Amandine FABRE, assistante sociale intervenant dans l'action de prévention des expulsions locatives, Fondation de Nice
Mme Karine TEVELLE, cheffe de service, Réso ALC
M. Max COLINET, administrateur et trésorier d'Habitat et Humanisme
Mme Laurence RUIZ, chargée de mission ADIL06
Mme Fanny ROUSSELOT, chargée de mission ADIL06

5°) collège des représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et de représentants désignés par les instances mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :

- **titulaires :** - Mme Delphine AUGEREAU, cheffe du service PHARRE, API Provence
- Mme Elisabeth DE BURLET, responsable du pôle socio-judiciaire de l'association HARPEGES
- **suppléante :** Mme Amandine LEMAIRE, coordinatrice du secteur insertion du PHARRE, API Provence

Article 2 : Monsieur Jérôme TAVERNE, responsable du service intégré d'accueil et d'orientation des Alpes-Maritimes, directeur de GALICE, ou son représentant, peut assister à titre consultatif aux réunions de la commission de médiation.

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés à titre personnel et individuel pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La commission de médiation a pour siège la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, bâtiment Mont des Merveilles, centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147, boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex3.

Article 5 : La commission délibère à la majorité simple. Elle siège valablement, à première

convocation, si la moitié de ses membres sont présents, et à seconde convocation, si un tiers des membres sont présents.

Article 6 : Le secrétariat de la commission de médiation, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, bâtiment Mont des Merveilles, centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147, boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex3.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

Le préfet,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

AP n° 2020-09-09

Nice, le 14 OCT. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 (Nice Nord) dans le sens France→Italie au PR 197+500 et sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans le sens Italie→France au PR 200+600 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de
Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2020-073 par la société ESCOTA en date du 22 septembre 2020 et du 5 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur en date du 12 octobre 2020

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 9 octobre 2020

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 (Nice Nord) dans le sens Italie→France au PR 197+500 et de la bretelle de sortie de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans le sens France→Italie au PR 200+100 sur l'autoroute A8, dans le cadre de travaux d'installation de barrières de fermeture.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux d'installation de barrières de fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 (Nice Nord) dans le sens France→et de la bretelle de sortie de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans le sens Italie→France de l'autoroute A8 :

- La bretelle de sortie n°54 (Nice Nord) sens France→Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules ; La nuit du lundi 19 octobre 2020 au mardi 20 octobre 2020 de 22h00 à 1h00 (1nuit) ; La nuit du mardi 20 octobre 2020 au mercredi 21 octobre 2020 de 22h00 à 1h00 (nuit de repli).
- La bretelle de sortie n°55 (Nice Est) sens Italie→France sera fermée à la circulation de tous les véhicules ; Le mardi 20 octobre 2020 de 1h30 à 5h00 ; Le mercredi 21 octobre 2020 de 1h30 à 5h00 (nuit de repli).

La circulation au droit de ces échangeurs sera organisée comme suit :

Dans le sens France → Italie

Les véhicules qui ne pourront sortir à la sortie n° 54 (Nice Nord) emprunteront la sortie n° 55 (Nice Est) puis reprendront l'A8 en direction de Cannes pour sortir à Nice nord.

Dans le sens Italie →France

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'autoroute A8 par l'échangeur n°55 (Nice Est), emprunteront la sortie de l'échangeur n°54 (Nice Nord) reprendront l'A8 en direction de Monaco jusqu'à la sortie n°55 Nice Est.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

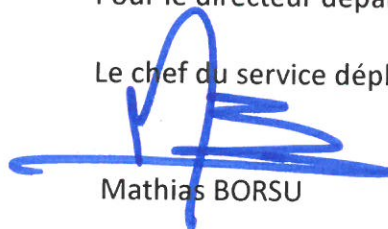
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

AP n° 2020-10-02

Nice, le **14 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A500 « Tunnel de Monaco »
à l'occasion de travaux de sécurité dans le tunnel
nécessitant la fermeture de l'A500 dans les deux sens de circulation
sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2020-075 par la société ESCOTA en date du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 12 octobre 2020

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 9 octobre 2020

Considérant que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à la réalisation d'opération de sécurité et de maintenance dans le tunnel de Monaco.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre de la réalisation d'opérations de sécurité, le tunnel A500 (du PR: 0+000 au PR: 3+000) sera interdit à la circulation de tous les véhicules dans les deux sens de circulation les nuits du lundi 19 octobre 2020 au jeudi 22 octobre 2020 de 21h00 à 5h00 (3 nuits). L'accès à l'autoroute par l'échangeur de Laghet (n°57) au PR 0+820 sera fermé, ainsi que la sortie de l'échangeur (n°56) en direction de Monaco, Beausoleil et Cap d'Ail.

Itinéraire de déviation

Dans le sens Monaco → Nice ;

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007:

- la RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de gabarit ≤ 8m ;
- la RD 53 pour les véhicules dont le PTAC est ≤ 7T5 et le gabarit ≤ 10m ;
- la RD 51 pour tous les autres véhicules puis par la RD 2564, traversée de La Turbie pour rejoindre l'accès A8 (Échangeur n° 57 – La Turbie via la RD 2204a) ;

Pour les plus de 19t qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007:

- la RD puis RM 6007 (moyenne corniche) vers Nice, la place Max Barel, les boulevards St Roch et Riquier, la pénétrante du Paillon, l'échangeur n° 55 (Nice l'Ariane).

Dans le sens Nice – Monaco

Les véhicules qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, sortiront à l'échangeur A8 n° 57 (La Turbie), traverseront La Turbie pour rejoindre Monaco :

- la RD 2204a et la RD 2564
- la RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de gabarit ≤ 8m ;
- la RD 53 pour les véhicules dont le PTAC est ≤ 7T5 et le gabarit ≤ 10m ;
- la RD 51 pour tous les autres véhicules ;

Pour les plus de 19 T qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, emprunteront la sortie 55 (Nice l'Ariane):

➤ la pénétrante du Paillon, les boulevards St Roch et Riquier, la place Max Barel, la RM et RD 6007 (moyenne corniche) vers Monaco.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

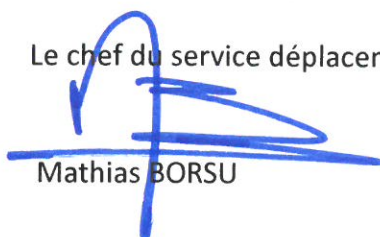
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de La Turbie;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **14 OCT. 2020**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

AP n° 2020-10-03

Nice, le **14 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation dans l'échangeur (n°59), (Menton) dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2020-076 par la société ESCOTA en date du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 9 octobre 2020

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en date du 12 octobre 2020

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°59 (Menton), en raison de travaux de diagnostic du mur de soutènement dans la bretelle de sortie de l'échangeur (n°59) Menton au PR 220+100, dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, la nuit du mardi 20 octobre 2020 au mercredi 21 octobre 2020 de 23h00 à 1h00.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de diagnostic du mur de soutènement dans l'échangeur (n°59) Menton au PR 220+100, l'entrée de l'échangeur n°59 (Menton) dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mardi 20 octobre 2020 au mercredi 21 octobre 2020 de 23h00 à 1h00.

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit ;

Itinéraires de déviation

Dans le sens France →Italie ;

➤ Prendre la direction nord sur D22A vers route de Sospel/D2566, puis à droite la route de Sospel/D2566. Au rond-point, prendre la 1ère sortie et continuer sur route de Sospel D2566, rester sur la file de droite pour continuer sur route de Sospel D2566, au rond-point, prendre la 2ème sortie sur D2566. Traverser 2 ronds-points et prendre la 1ère sortie sur avenue de Sospel/D2566. Au rond-point, prendre la 2ème puis à droite rue Pasteur poursuivre sur Porte de France RD6007, promenade Reine Astride RD6007 qui aboutit sur le territoire Italien.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

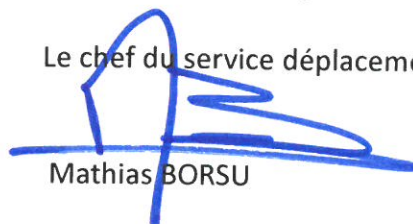
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Menton;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2020-10-04

Nice, le **14 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;
- VU** l'arrêté n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** la demande présentée DESC 2020-077 par la société ESCOTA en date du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur en date du **12 OCT. 2020**

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **09 OCT. 2020**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur Nice Est (n°55) dans le sens France→Italie sur l'autoroute A8, en raison de travaux de maintenance des équipements du tunnel du Paillon la nuit du jeudi 22 octobre 2020 au vendredi 23 octobre 2020 de 22h00 à 5h00;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison des travaux de maintenance des équipements du tunnel du Paillon aux abords de la bretelle d'entrée de l'échangeur N°55 (Nice Est) de l'autoroute A8 sens France → Italie au PR 200+600, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– dans le sens France → Italie :

La bretelle d'entrée de l'échangeur N°55 (Nice Est) au PR 200+600, sens France→Italie, sur l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du jeudi 22 octobre 2020 au vendredi 23 octobre 2020 de 22h00 à 5h00 .

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'autoroute A8 par cette bretelle, emprunteront l'entrée de l'échangeur N°55 (Nice-est) en direction d'Aix-en-Provence et sortiront à l'échangeur N° 54 (Nice nord) où ils pourront, après avoir fait le tour du giratoire, reprendre l'autoroute A8 en direction de l'Italie, par la bretelle d'entrée N° 54 (Nice nord).

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

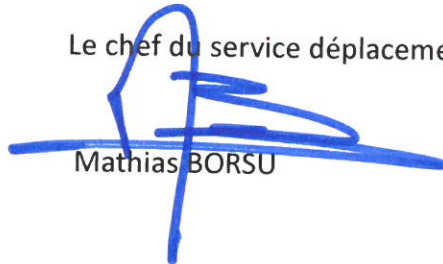
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DU PAYS DE GRASSE 2017-2019**

(OPAH-PAYS DE GRASSE 2017-2019)

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DU 4 OCTOBRE 2017**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
ETAT



Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Maître d'ouvrage de l'opération programmée,
Représentée par son Président, Jérôme VIAUD,

ET

L'Anah « l'Agence nationale de l'habitat », Établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, dénommée ci-après « Anah »,
Représentée par le délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

L'Etat, représenté par le Préfet du département des Alpes-Maritimes, Bernard GONZALEZ,

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 303-1,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002, relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général,

Vu le Plan Départemental d'Action pour les Personnes Défavorisées 2014-2018, adopté par le Préfet des Alpes-Maritimes, le 4 juin 2014,

Vu la convention Etat – Anah du 14 juillet 2010 relatif au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre des investissements d'avenir, et ses avenants,

Vu le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (programme « Habiter Mieux »),

Vu le Programme local de l'habitat du Pays de Grasse 2017-2022,

Vu la délibération du Conseil de communauté du Pays de Grasse du 24/09/2020 autorisant le Président à signer le présent avenant,

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse 2017-2019 signée le 4 octobre 2017.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – Identification de la convention initiale	4
ARTICLE 2 – Objet de l'avenant.....	4
ARTICLE 3 – Motifs de l'avenant.....	4
ARTICLE 4 – Modifications de la convention initiale	4
ANNEXES.....	9

Le conseil de communauté du Pays de Grasse du 7 avril 2017 a approuvé la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour la période triennale 2017-2019, sur les vingt-trois communes de son territoire. La convention d'OPAH-Pays de Grasse établie entre la Communauté d'agglomération, l'Anah, l'Etat et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a été signée le 4 octobre 2017. Conclue pour une durée de 3 ans, sa date d'échéance est prévue au 3 octobre 2020.

Le bilan intermédiaire établi de façon provisoire à ce jour met en exergue des résultats satisfaisants nécessitant d'être pérennisés sur les volets aides aux travaux Energie – Autonomie, et sur l'accompagnement des communes en matière de suivi des situations d'habitat dégradé. Des besoins demeurent néanmoins sur les opérations plus complexes relatives à la LHI et aux copropriétés fragiles.

En outre, le Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2022) pointe l'importance et la pertinence de "Poursuivre les efforts d'amélioration et de renouvellement du parc existant privé et public" en mettant en œuvre les mesures et outils visant à "Améliorer durablement l'habitat privé, coordonner la lutte contre l'habitat indigne et accompagner la transition énergétique" (Action n°6) et "Poursuivre les actions de revitalisation du centre de Grasse" (Action n°7).

Enfin, la connaissance du territoire met en exergue des besoins pluriels et diversifiés :

- Des besoins en matière d'amélioration du parc privé « classiques » identifiés sur le territoire, dont le dispositif programmé en cours est l'outil pertinent ;
- Des situations et problématiques spécifiques concentrées dans le centre-ville de Grasse, nécessitant des réponses adaptées mettant en œuvre les dispositifs opérationnels de la revitalisation.

De ce fait, la Communauté d'agglomération a souhaité se doter d'une expertise pour l'accompagner dans la construction d'une politique complète et efficiente en matière d'amélioration du parc privé :

- **Evaluer l'OPAH du Pays de Grasse 2017-2019**, et en mesurer l'impact sur les champs économiques, sociaux, environnementaux.
- **Réaliser une étude pré-opérationnelle pour la mise en œuvre coordonnée d'opérations programmées (OPAH/PIG et OPAH-RU)**, et aider à la formalisation des conventions de programmes.

Ainsi, le présent avenant a pour objet de prolonger de 1 (un) an la durée de l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2019, renouvelable une fois, afin, d'une part, de conduire sereinement l'étude pré-opérationnelle, son lancement ayant été reporté du fait de la situation sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19, et d'autre part, de garantir la continuité du dispositif d'amélioration du parc privé en cours, notamment en faveur des ménages les plus modestes, et de renforcer l'action sur les volets dont les résultats sont les moins aboutis.

Ce présent avenant sera signé par l'Anah, l'Etat et la Communauté d'agglomération. Pour des motifs juridiques et de calendrier, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'en sera pas signataire, mais pourra, le cas échéant, apporter son aide financière aux ménages éligibles conformément à son règlement financier, au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial ou d'une convention adhoc.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Identification de la convention initiale

La convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse 2017-2019 a été signée par la Communauté d'agglomération, l'Anah, l'Etat, l'Anah et la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, le 4 octobre 2017.

ARTICLE 2 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger de 1 (un) an la durée de la convention initiale et d'en fixer les modalités.

ARTICLE 3 – Motifs de l'avenant

La prolongation de l'OPAH d'un an supplémentaire vise à :

- Poursuivre la dynamique initiée en faveur des propriétaires occupants les plus modestes, sur les thématiques énergie et autonomie ;
- Renforcer l'action sur les volets dont les résultats sont les plus mitigés : propriétaires bailleurs, dossiers copropriétés, travaux LHI.

ARTICLE 4 – Modifications de la convention initiale

La convention initiale est modifiée selon les termes et aux conditions ci-après mentionnées :

4.1. Prolongement de la convention initiale

L'article 8 détermine la « DUREE DE LA CONVENTION ». Il fixe à 3 ans la durée opérationnelle de la convention, à compter de sa date de signature. Le présent avenant prolonge de 1 (un) an la durée de l'opération, conformément à l'article 5 du présent avenant.

4.2. Actualisation des objectifs

L'article 4 fixe les « OBJECTIFS QUANTITATIFS DE REHABILITATION ». Le prolongement de l'opération a pour effet de reconduire pour une année supplémentaire les objectifs du programme. Aussi l'article 4 est précisé de la manière suivante :

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception des lignes grisées.

	2017	2018	2019	TOTAL CONV INITIALE	ANNEE 4	TOTAL AVENANT
Logements indignes ou très dégradés	2	4	8	14	3	17
dont PO	1	3	6	10	2	12
dont PB (LCS ou LCTS)	1	1	2	4	1	5
Logements dégradés (PB)	2	1	1	4	1	5
Autonomie (PO)	13	17	20	50	20	70
Logements amélioration énergétique	20	27	27	74	27	101
dont PO	20	25	25	70	25	95
dont PB	0	2	2	4	2	6
Conventionnement sans travaux et avec petits travaux (PB)	2	3	5	10	2	12
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	5	10	15	30	5	35
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART à l'amélioration énergétique	21	28	31	80	25	105
Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART à l'amélioration énergétique	3	4	5	12	3	15
Total prime ASE syndicat	5	10	15	30	3	33
Total prime Fart ASE sèche	3	6	7	16	2	18

La prolongation de l'OPAH-Pays de Grasse devrait ainsi permettre d'améliorer **58 logements** supplémentaires, répartis comme suit :

- 47 logements occupés par leur propriétaire – 47 PO,
- 6 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés – 6 PB, - dont 2 logements à conventionner sans travaux ou avec des "petits travaux" non finançables par l'Anah,
- 5 logements inclus dans une copropriété rencontrant des difficultés importantes en situation d'habitat indigne.

4.3. Actualisation des financements

L'article 5 « FINANCEMENTS DE L'OPERATION ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES » détermine les montants prévisionnels des participations financières des partenaires. Le prolongement de l'opération a pour effet de reconduire les engagements de chacun.

L'article 5.1 « Financements de l'Anah » est modifié comme suit :

5.1.1. Inchangé

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des AE de l'Anah pour l'année supplémentaire de l'opération sont de :

- 381 317 € au titre de l'aide aux travaux,
- 95 600 € au titre de l'ingénierie.
- Soit un total de 476 917 € en année 4.

⇒ Soit un total de 2 151 755 € sur la durée de l'opération.

ANAH	2017	2018	2019	TOTAL conv initiale	Année 4	TOTAL AVENANT
AE prévisionnelles	390 312 €	561 490 €	723 036 €	1 674 838 €	476 917 €	2 151 755 €
dont aides aux travaux PO	204 750 €	295 850 €	366 650 €	867 250 €	286 650 €	1 153 900 €
dont aides aux travaux PB	39 250 €	44 000 €	59 750 €	143 000 €	33 667 €	176 667 €
dont aides aux travaux syndicat	61 000 €	135 000 €	209 000 €	405 000 €	61 000 €	466 000 €
dont aides à l'ingénierie part fixe	80 000 €	80 000 €	80 000 €	240 000 €	82 250 €	322 250 €
dont aides à l'ingénierie part variable	5 312 €	6 640 €	7 636 €	19 588 €	13 350 €	32 938 €

L'article 5.2 « Financements de l'Etat au titre du programme Habiter Mieux » est modifié comme suit :

5.2.1. Règles d'application

Les crédits du fond d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) sont gérés par l'Agence Nationale de l'Habitat pour le compte de l'Etat dans le cadre du programme *Habiter Mieux* (Investissements d'avenir). Les règles d'octroi et d'emploi des crédits sont celles fixées par le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART). Les modalités des aides sont celles effectives au moment de l'engagement du dossier. Les modalités réglementaires des aides du FART restent inchangées.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement pour l'année supplémentaire de l'opération sont de :

- 48 367 € au titre des aides aux travaux,
- et de 16 800 € au titre des aides à l'ingénierie.
- Soit un total de 65 167 € en année 4.

⇒ Soit un total de 332 841 € sur la durée de l'opération.

ETAT HM	2017	2018	2019	Total conv initiale	Année 4	TOTAL AVENANT
AE prévisionnelles	61 693 €	92 814 €	113 167 €	267 674 €	65 167 €	332 841 €
dont aides aux travaux PO	32 000 €	43 100 €	49 100 €	124 200 €	37 500 €	161 700 €
dont aides aux travaux PB	4 500 €	6 000 €	7 500 €	18 000 €	6 000 €	24 000 €
dont aides aux travaux syndicat	13 100 €	26 200 €	35 300 €	74 600 €	4 867 €	79 467 €
dont aides à l'ingénierie part variable	12 093 €	17 514 €	21 267 €	50 874 €	16 800 €	67 674 €

L'article 5.3 « Financements de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse » est modifié comme suit :

5.3.1. Inchangé

5.3.2. Montants prévisionnels pour les aides aux travaux

Les montants prévisionnels pour l'année supplémentaire de l'opération sont de :

- 164 667 € au titre des aides aux travaux,
- et de 235 000 € au titre des aides à l'ingénierie,
- Soit un total de 399 667 € en année 4.

⇒ Soit un total de 1 712 167 € sur la durée de l'opération.

CAPG	2017	2018	2019	Total	Année 4	TOTAL AVENANT
enveloppe prévisionnelle	364 800 €	436 800 €	510 900 €	1 312 500 €	399 667 €	1 712 167 €
dont aides aux travaux PO	83 000 €	117 500 €	144 500 €	345 000 €	116 500 €	461 500 €
dont aides aux travaux PB	24 500 €	26 000 €	37 000 €	87 500 €	19 167 €	106 667 €
dont aides aux travaux syndicat	29 000 €	65 000 €	101 000 €	195 000 €	29 000 €	224 000 €
dont ingénierie part fixe (HT)	228 300 €	228 300 €	228 400 €	685 000 €	235 000 €	920 000 €

L'article 5.4 « Financements du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur » est modifié comme suit :

La Région Provence-Alpes Côte d'Azur n'étant pas signataire du présent avenant, il n'est pas prévu d'enveloppe régionale au titre de la 4^{ème} année de l'opération.

ARTICLE 5 - Durée et prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée de (1) un an, à compter de sa signature par le représentant de l'ANAH dans le département, et renouvelable une fois par voie d'avenant.

Fait en 3 exemplaires à Grasse

, le 05 OCT. 2020

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE,
le maître d'ouvrage

05 OCT. 2020



J. ViAUD
Le Président, Jérôme VIAUD
Maire de Grasse,
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-
Maritimes.

Pour l'ANAH,

Bernard Gonzalez
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard Gonzalez
Bernard GONZALEZ
Le Préfet des Alpes-Maritimes,
ou son représentant délégué.

Pour l'ETAT,

Bernard Gonzalez
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard Gonzalez
Bernard GONZALEZ
Le Préfet des Alpes-Maritimes,
ou son représentant délégué.

- ANNEXE 1. INCHANGEE
- ANNEXE 2. TABLEAU PREVISIONNEL DES OBJECTIFS QUANTITATIFS
- ANNEXE 3. TABLEAU PREVISIONNEL DE REALISATION DES LOGEMENTS PROPRIETAIRES OCCUPANTS ET PROPRIETAIRES BAILLEURS – DISPOSITIF FINANCIER PAR NATURE DE TRAVAUX REALISES
- ANNEXE 4. TABLEAU PREVISIONNEL DES ENVELOPPES BUDGETAIRES ANAH/ETAT/CAPG
- ANNEXE 5. TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ENVELOPPES BUDGETAIRES POUR L'INGENIERIE
- ANNEXE 6. INCHANGEE
- ANNEXE 7. INCHANGEE
- ANNEXE 8. LISTE OUVERTE DE COPROPRIETES PRIORITAIRES POTENTIELLEMENT DEGRADEES (actualisée)
- ANNEXE 9. TABLEAUX DE SYNTHESE DES FINANCEMENTS

ANNEXE 1. PERIMETRE OPERATIONNEL DE L'OPAH

Inchangée

ANNEXE 2. TABLEAU PREVISIONNEL DES OBJECTIFS QUANTITATIFS

Objectifs quantitatifs pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	TOTAL conv initiale	ANNEE 4	TOTAL AVENANT
OBJECTIFS PO	34	45	51	130	47	177
OBJECTIFS PB	5	7	10	22	6	28
TOTAL	39	52	61	152	53	205

Objectifs quantitatifs pour les copropriétés

5 copropriétés 30 logements	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	TOTAL conv initiale	ANNEE 4	TOTAL AVENANT
TRAVAUX SUR PARTIES COMMUNES	5	8	12	25	5	30
ADMINISTRATION PROVISOIRE	0	2	3	5	0	5
TOTAL	5	10	15	30 logements	5	35 logements

ANNEXE 4. TABLEAU PREVISIONNEL DES ENVELOPPES BUDGETAIRES ANAH/ETAT/CAPG

HORS INGENIERIE	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	TOTAL	ANNEE 4	AVENANT
ANAH	305 000 €	474 850 €	635 400 €	1 415 250 €	381 317 €	1 796 567 €
ETAT/PHM	49 600 €	75 300 €	91 900 €	216 800 €	49 867 €	266 667 €
CA PAYS DE GRASSE	136 500 €	208 500 €	282 500 €	627 500 €	164 667 €	792 167 €
TOTAL	491 100 €	758 650 €	1 009 800 €	2 259 550 €	595 851 €	2 855 401 €

AVEC INGENIERIE	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	TOTAL	ANNEE 4	AVENANT
ANAH	390 312 €	561 490 €	723 036 €	1 674 838 €	476 917 €	2 151 755 €
ETAT/PHM	61 693 €	92 814 €	113 167 €	267 674 €	65 167 €	332 841 €
CA PAYS DE GRASSE	364 800 €	436 800 €	510 900 €	1 312 500 €	399 667 €	1 712 167 €
TOTAL	816 805 €	1 091 104 €	1 347 103 €	3 255 012 €	941 751 €	4 196 763 €

ANNEXE 5. TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ENVELOPPES BUDGETAIRES POUR L'INGENIERIE

PART VARIABLE PREVISIONNELLE ANAH ET ETAT/HABITER MIEUX - année 4

	Part variable ANNEE 4		
	objectif	montant prime	total
PRIME INGENIERIE PO			
Travaux lourds avec ou sans ASE	2	840 €	1 680 €
Travaux "autonomie" sans ASE	20	300 €	6 000 €
Travaux énergie avec ASE	25	560 €	14 000 €
Prime Mous	0	1 450 €	0 €
total prime PO			21 680 €
<i>dont crédits ANAH</i>			7 680 €
<i>dont crédits FART</i>			14 000 €

PRIME INGENIERIE PB			
Travaux lourds avec ou sans ASE	1	840 €	840 €
Travaux logement petite Ihi moyennement dégradé	1	300 €	300 €
Travaux économie d'énergie avec ASE	2	560 €	1 120 €
Prime Mous	0	1 450 €	0 €
Prime développement logement social	1	330 €	330 €
Prime réservation	1	660 €	660 €
total prime PB			3 250 €
<i>dont crédits ANAH</i>			2 130 €
<i>dont crédits FART</i>			1 120 €

PRIME PO/PB copropriétés			
Travaux parties communes travaux lourds	5	840 €	4 200 €
Octroi prime ASE	3	560 €	1 680 €
total prime copro			5 880 €
<i>dont crédits ANAH</i>			4 200 €
<i>dont crédits FART</i>			1 680 €

TOTAL			30 810 €
<i>dont crédits ANAH</i>			14 010 €
<i>dont crédits FART</i>			16 800 €

**ANNEXE 6. REGLES PREVISIONNELLES DE CALCUL DES AIDES DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

Inchangée

ANNEXE 7. MODALITES D'APPLICATION DES AIDES REGIONALES

Inchangée

ANNEXE 8. LISTE OUVERTE DE COPROPRIETES PRIORITAIRES POTENTIELLEMENT DEGRADEES

Adresses
Grasse 9 Boulevard Gambetta 16 rue Charles Nègre 4 place de la Vieille Boucherie 3 rue Porte Neuve 4/6 rue Charité Vieille
Précarité énergétique : Copropriété « Rivierazur » (Peymeinade)

ANNEXE 9. TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES FINANCEMENTS - EN ANNÉE 4

ANNEXE 8 - SYNTHÈSE DES FINANCEMENTS PAR NATURE ET PARTENAIRE

ANNEE 4	AUTORISATION D'ENGAGEMENT ANAH/ETAT		CA PAYS DE GRASSE
	Anah	Etat / Programme Habiter Mieux	
Logements indignes et très dégradés (3)			
LHI LTD PO - Logements indignes – très dégradés PO (2)	40 000 €	0 €	14 000 €
LHI LTD PB - Logements indignes – très dégradés PB (1)	15 750 €	1 500 €	8 000 €
Logements de propriétaires occupants (47) - hors LHI et TD (45)			
AUTONOMIE PO - Aide pour l'autonomie de la personne (20)	70 400 €	0 €	40 000 €
ENERGIE PO - Aide pour l'amélioration énergétique des logements (25)	176 250 €	37 500 €	62 500 €
PRIMES PO/PB			
Prime Eco Région			
Logements de propriétaires bailleurs (4) - hors LHI et TD (3)			
LD PB - Logements dégradés (1)	6 250 €	1 500 €	5 000 €
ENERGIE PB - Aide pour l'amélioration énergétique des logements des locataires (2)	10 000 €	3 000 €	4 000 €
PRIMES PB			
Prime réduction de loyer secteur tendu (0)	0 €		0 €
Prime de réservation (1)	4 000 €		
Prime intermédiation locative (1)	1 000 €		
CONV CAPG - Conventonnement sans travaux (2)			2 167 €
Sous total (a)	320 317 €	43 500 €	135 667 €
COPROPRIETES 5 logts-1 copro			
Travaux parties communes (3 logts)	21 000 €	4 867 €	9 000 €
Travaux parties communes - dégradation importante ID>0,55 (2 logts)	40 000 €		20 000 €
Administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement de la copropriété (0 logt)	0 €	0 €	0 €
Sous total (b)	61 000 €	4 867 €	29 000 €
TOTAL 1 (a+b) : AIDE AUX TRAVAUX	381 317 €	48 367 €	164 667 €
Aides à l'ingénierie			
Anah - part fixe	82 250 €		235 000 €
Anah - part variable	13 350 €		
Etat / PHM		16 800 €	
TOTAL 2 : INGENIERIE	95 600 €	16 800 €	235 000 €
TOTAL (1+2)	476 917 €	65 167 €	399 667 €



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet - Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protections civiles**

Nice, le 14 octobre 2020

**ARRETE PREFECTORAL N°2020-743
PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX BERGES DU VAR
DANS LES ALPES-MARITIMES**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code forestier ;

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Considérant les événements climatiques survenus les 2 et 3 octobre 2020 dans le département des Alpes-Maritimes qui ont causé des dégâts d'une exceptionnelle gravité ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cimetières situés sur les communes de Tende et de Saint-Martin-de-Vésubie et dont les conséquences s'étendent au-delà des frontières communales ;

Considérant les opérations de recherches menées par la Gendarmerie Nationale ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux berges du Var ainsi que l'embouchure dans les Alpes-Maritimes est interdit au public jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté retirant les effets du présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours-citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le directeur de l'agence interdépartementale Var et Alpes-Maritimes de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de l'épave-montagne



Yoann TOUBHANS

Nice le 14 octobre 2020

ARRETE PREFECTORAL N°2020-744

**portant mise à disposition du terrain appartenant à la métropole Nice côte d'azur situé à la
nécropole de Nice, cimetière métropolitain antares, 148 chemin du Roguez à Colomars**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215.1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-735 du 11 octobre 2020 portant réquisition de la société FUNECAP SUD-EST ;

Considérant les événements climatiques survenus les 2 et 3 octobre 2020 dans le département des Alpes-Maritimes qui ont causé des dégâts d'une exceptionnelle gravité ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cimetières situés sur les communes de Tende et de Saint-Martin-de-Vésubie et dont les conséquences s'étendent au-delà des frontières communales ;

Considérant la nécessité de disposer d'un lieu de stockage pour entreposer les site de stockages provisoires réfrigérés et les conteneurs pris en charge par l'opérateur funéraire FUNECAP SUD-EST représenté par son directeur exécutif Philippe LE DIOURON ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

ARRETE

Article 1^{er} : le terrain situé à la nécropole de Nice, cimetière métropolitain antares, 148 chemin du Roguez, sur la commune de Colomars (06670), est réquisitionné à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : descriptif des prescriptions :

- mise à disposition du terrain permettant de servir de site de stockages provisoires réfrigérés et des conteneurs mis à disposition de l'opérateur funéraire requis ;
- gestion technique et maintenance des structures mises à disposition de l'opérateur funéraire requis ;
- mise à disposition du personnel habilité nécessaire aux opérations requises ;
- transmission d'un relevé mensuel récapitulatif des opérations réalisées et fournitures produites servant de base de facturation.

Article 3 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours-citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Sous-Préfet Nice-Montagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le


Yoann TOUBHANS

sous-préfet Nice-Montagne

ÉLECTION ANNUELLE DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Liste portant constitution des commissions d'organisation des élections
pour le renouvellement des juges des tribunaux de commerce des Alpes-Maritimes

--o0o--

Les commissions d'organisation des élections chargées de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats du 18 novembre 2020 et éventuellement du 2 décembre 2020 sont composées comme suit :

Pour le tribunal de commerce d'Antibes

Présidente : Mme Evelyne HUSSON
Vice-présidente chargée du tribunal de proximité d'Antibes

Assesseurs : Mme Solène ZUKGRAF
Juge placée au tribunal de proximité d'Antibes

M. Jacques ARLOTTO
Juge chargé du tribunal de proximité de Cagnes-sur-Mer

Pour le tribunal de commerce de Cannes

Président : M. Christophe TRILLOU
Vice-président chargée du tribunal de proximité de Cannes

Assesseurs : M. Vincent JACQUEY
Vice-président chargée du tribunal de proximité de Cannes

Mme Laura GRANIER
Juge au tribunal de proximité de Cannes

Pour le tribunal de commerce de Grasse

Présidente : Mme Caroline CHASSAIN
Vice-présidente chargée du pôle de proximité de Grasse

Assesseures : Mme Valérie FUCHEZ
Juge chargée du pôle de proximité de Grasse

Mme Stéphanie LOCHON-DALLET
Juge

Pour le tribunal de commerce de Nice

Président : M. Marc JEAN-TALON
Président du tribunal judiciaire de Nice

Suppléant : M. Côme JACQMIN
vice-président au tribunal judiciaire de Nice

Assesseures : Mme Anne-Christine HERRY-VERNIMONT
Première vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Nice

Mme Lucie REYNAUD
Vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice

Assesseurs
suppléants : Mme Patricia LABEAUME
Vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice

M. Julien FICARA
Vice-président chargé de l'application des peines au tribunal judiciaire de Nice

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ARRETE N° 2 0 6 6 5 4

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 modifiée, portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 126- II ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifié modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers et notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 nommant monsieur Bruno KOHLHUBER au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la citation à l'ordre de la Nation de monsieur Bruno KOHLHUBER ;

Sur proposition du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Monsieur Bruno KOHLHUBER, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels né le 29 août 1971 du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes est promu à titre posthume, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels le 08 octobre 2020.

Article 2 – En application des dispositions des articles 21 et 22 du décret du 12 avril 1995 modifié susvisé, l'intéressé est classé au 4^{ème} échelon de commandant – indice brut 714.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le **14 OCT. 2020**

Pour le ministre et par délégation,

Le Préfet,
Directeur Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises

Alain THIRION

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1**

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des Services de la Publicité Foncière de NICE

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur des finances publiques des Alpes Maritimes.**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-458 DU 13 MAI 2019 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES ;

ARRÊTE :

Article 1

Les services de la publicité foncière de Nice, sis 22 rue Joseph Cadeï à Nice, seront fermés à titre exceptionnel du lundi 9 novembre au lundi 16 novembre inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 14 octobre 2020

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
des Alpes Maritimes



Claude BRECHARD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Logement.....	2
AP 2020.742 Nom. mbres commission mediation AM.....	2
D.D.T.M.....	7
Circulation routiere - Temporaire.....	7
AP 2020.09.09 Nice A8 echangeurs 54 et 55	7
AP 2020.10.02 La Turbie A500 tunnel de Monaco Travx.....	11
AP 2020.10.03 Menton A8 echangeur 59.....	15
AP 2020.10.04 Nice A8 echangeur 55.....	19
Logement.....	23
C.A.P.G Avnt 1 convention du 01.10.2017.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	38
Direction des Securites.....	38
Environnement securite publique.....	38
AP 2020.743 Interdict.acces berges Var ds AM.....	38
Mesures sanitaires et funeraires.....	40
AP 2020.744 Colomars dispo.terrain necropole Nice Antares.....	40
Direction Elections et Legalite.....	42
Elections.....	42
Liste constitution C.O.E renouvel. Juges Tribunaux Commerce.....	42
SDIS des AM.....	44
Groupmt RH . administration generale.....	44
Gestion des carrieres.....	44
Promotion Posthume 0810 Cdt B. KOHLHUBER.....	44
Services Deconcentres de l'Etat.....	45
DDFiP.....	45
Reglementation.....	45
Nice fermeture exceptionnelle SPF.....	45

Index Alphabétique

AP 2020.09.09 Nice A8 echangeurs 54 et 55	7
AP 2020.10.02 La Turbie A500 tunnel de Monaco Travx.....	11
AP 2020.10.03 Menton A8 echangeur 59.....	15
AP 2020.10.04 Nice A8 echangeur 55.....	19
AP 2020.742 Nom. mbres commission mediation AM.....	2
AP 2020.743 Interdict.acces berges Var ds AM.....	38
AP 2020.744 Colomars dispo.terrain necropole Nice Antares.....	40
C.A.P.G Avnt 1 convention du 01.10.2017.....	23
Liste constitution C.O.E renouv. Juges Tribunaux Commerce.....	42
Nice fermeture exceptionnelle SPF.....	45
Promotion Posthume 0810 Cdt B. KOHLHUBER.....	44
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	7
DDFiP.....	45
Direction Elections et Legalite.....	42
Direction des Securites.....	38
Groupmt RH . administration generale.....	44
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	38
SDIS des AM.....	44
Services Deconcentres de l'Etat.....	45